7l° 45

FRC 5650

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
15556

OPINION

DE

CABANIS,

Député de la Seine,

Sur la néceſſité de réunir en un ſeul ſyſtême commun, la légiſlation des priſons & celle des ſecours publics.

Séance du 7 meſſidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'AI demandé la parole pour appuyer la motion d'ordre de notre collègue Leborgne. Je viens en outre vous indiquer les points multipliés de rapport qui confondent, pour ainſi

THE NEWBERRY LIBRARY

dire, toutes les questions relatives aux prisons, avec celles qui concernent les secours publics, & vous demander la réunion des différentes commissions que vous avez chargées de tous les travaux préparatoires pour la législation de ces deux branches importantes de police & d'économie publique. Vous voulez arriver, pour l'une & pour l'autre, à un système complet : or voilà ce qui me paroît impossible en les organisant à part.

La mendicité forme le premier degré, je ne dis pas de délit, mais, si l'on peut s'exprimer ainsi, de disposition aux actes qui troublent l'ordre social : c'est le premier terme à considérer dans la question de la répression, qui doit être à son tour regardée comme le premier objet de la législation pénale. Mais la répression de la mendicité se trouve liée si étroitement à l'organisation des secours publics, qu'il est sans doute bien impossible de l'en séparer. Eh ! comment en effet pouvoir prononcer que la mendicité est un délit, si la puissance publique n'a pas établi, au nom de la nation, des secours suffisans pour prévenir la misère ou la soulager; si elle n'a pas assuré du travail à tout individu qui en manque ou qui dit en manquer ? Les maisons de travail ou les dépôts de mendicité sont donc bien ainsi, d'une part, de vrais hôpitaux; mais de l'autre ce sont aussi des prisons, car le pauvre s'y trouve involontairement retenu & soumis aux réglemens sévères des maisons de force. Comme hôpitaux, ils sont des établissemens de dernière ligne; comme prisons, ils sont placés au degré le plus bas. En un mot, ils forment le point de passage des hôpitaux aux prisons; ou plutôt ce sont à la fois, & des prisons, & des hôpitaux.

Si maintenant nous passons aux maisons de force proprement dites, nous verrons qu'il y en a qui ne peuvent être considérées que comme des hôpitaux véritables. Certaines maladies exigent la réclusion rigoureuse des individus qui en sont attaqués : c'est ainsi qu'il y a des maisons de force pour les fous, & des lazarets pour les pestiférés.

Vous n'ignorez pas que la nature de plusieurs espèces de

prisons les rapproche beaucoup de celle des hôpitaux : telles sont, par exemple, les maisons dites de correction, où l'on entreprend de soumettre à un traitement régulier, les dispositions vicieuses de la jeunesse : telles seront un jour les prisons pour les individus condamnés par les tribunaux criminels, à une réclusion plus ou moins longue. En effet, ces prisons pourront devenir facilement, quand vous en aurez perfectionné l'organisation, *de véritables infirmeries du crime* : l'on y traitera cette espèce de maladie, avec la même sûreté de méthode & le même espoir de succès que les autres dérangemens de l'esprit.

Mais quelles sont les principales sources des vices & des délits qu'ils enfantent ? N'est-ce pas au défaut d'instruction de cette classe malheureuse, que l'Etat ne peut cependant instruire qu'après avoir commencé par la secourir ? n'est-ce pas à la paresse, aux habitudes mendiantes, au vagabondage, qu'il faut particulièrement les imputer ? Pour l'organisation des établissemens destinés à prévenir les crimes & les délits, à les réprimer, à les châtier, il faut donc prendre des bases dans l'organisation des secours publics, ou dans les principes qui doivent la diriger.

D'ailleurs, les prisons & les hôpitaux ont tant de ressemblance pour leur administration intérieure, qu'on ne peut s'empêcher de les considérer encore à cet égard, comme des établissemens du même genre. Ainsi, par exemple, les prisons ont, d'une part, des infirmeries ou des salles de traitement comme les hospices de malades ; de l'autre, elles renferment une foule d'indigens, aux besoins desquels il faut pourvoir de la même manière qu'on le fait dans les hospices ordinaires d'indigens, infirmes ou valides.

Enfin l'opinion, ou, si l'on veut, la pratique la plus générale, a décidé cette question de l'identité de nature des hôpitaux & des prisons. Les auteurs les plus célèbres qui ont écrit sur ces deux objets les ont réunis dans leurs recherches, les ont confondus dans leurs travaux. Ainsi Howard en Angleterre, Coxe en Danemarck, Hunézowski en

Allemagne, parlent toujours à la fois des hôpitaux & des prisons.

En France, soit avant, soit depuis la révolution, c'est d'après ce principe qu'ont été organisées les administrations chargées de ces deux espèces d'établissemens publics. Sous Necker, une inspection générale fut créée pour la surveillance de leur administration & de leur police : le gouvernement confia ces importantes fonctions à Colombier.

En 1791, quand le département de Paris forma la commission des hôpitaux, il réunit également dans ses attributions, les maisons de force & celles de secours : cet usage, fondé sur la nature même des choses, s'est maintenu jusqu'à présent. Enfin, par-tout où l'on a suivi une méthode différente, il en est résulté la plus grande confusion.

Ainsi donc, représentans du peuple, sans arrêter plus longtemps le Conseil sur des vues qu'il m'a paru suffisant d'indiquer en peu de mots, je demande que l'organisation des prisons & des secours publics soit l'objet d'un système unique de lois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor an 6.